

**DECISION N° 125/19//ARMP/CRD/DEF DU 07 AOUT 2019  
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION  
LITIGES SUR LE RECOURS DE LA SENEGALAISE D'EQUIPEMENT ET DE  
PRESTATIONS SERVICES BATIMENTS TP ET ROUTE (SEPS) SUARL  
CONTESTANT L'ATTRIBUTION PROVISoire DU LOT 2 DE L'APPEL D'OFFRES  
NATIONAL REFERENCE T\_DRIARS\_003/2019 RELATIF A LA REALISATION DE  
DEUX (02) BASSINS DE RETENTION DANS LA REGION DE TAMBACOUNDA EN  
DEUX LOTS LANCE PAR LE PROJET DE DEVELOPPEMENT D'UNE  
RESILIENCE A L'INSECURITE ALIMENTAIRE RECURRENTE AU SENEGAL  
(DRIARS)**

**LE COMITÉ DE RÉGLEMENT DES DIFFÉRENDS STATUANT EN COMMISSION  
LITIGES,**

VU la loi n° 65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration, modifiée par la loi n° 2006-16 du 30 juin 2006 ;

VU le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP), notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant code des Marchés publics ;

VU Le décret n° 2017-527 du 11 avril 2017 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de régulation des Marchés Publics (ARMP) modifié par le décret n°2018-802 du 30 avril 2018 ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP du 20 mai 2008 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

VU la résolution n°09-12 du 13 septembre 2012 instituant le versement d'une consignation pour la saisine du Comité de règlement des différends ;

VU la résolution n° 04/17 du 20 avril 2017 portant nomination des membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARMP ;

VU la décision de suspension n° 056/19/ARMP/CRD/SUS du 25 juillet 2019 ;

Monsieur Alioune Diallo, Commissaire, Coordonnateur des Enquêtes, entendu en son rapport ;

En présence de Monsieur Oumar SAKHO, Président ; de Messieurs Alioune Badara FALL et Abdourahmane NDOYE, IBRAHIMA SAMBE membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De Monsieur Saër NIANG, Directeur général de l'ARMP, secrétaire rapporteur du CRD, assisté par ses collaborateurs, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente décision :

Par courrier reçu et enregistré le 22 juillet 2019 au secrétariat du CRD sous le numéro 205, la société SEPS SUARL a saisi le Comité de Règlement des Différends pour contester l'attribution provisoire du lot 2 de l'appel d'offres référencé T\_DRIARS\_003/2019 relatif à la « Réalisation de deux (02) bassins de rétention dans la région de Tambacounda » en deux (02) lots, lancé par le Projet de Développement d'une Résilience à l'Insécurité Alimentaire Récurrente au Sénégal (DRIARS).

## **LES FAITS**

Le Gouvernement du Sénégal a reçu, de la Banque Islamique de Développement (BID), un fonds destiné au financement du Projet DRIARS et se propose d'en utiliser une partie pour effectuer des paiements dans le cadre du marché susvisé, réparti en deux (02) lots :

- Lot 1 : Travaux de réhabilitation d'un barrage à Gambie Diaobé
- Lot 2 : travaux de réalisation d'un barrage-piste à Kérékounda.

A ce titre, il a fait publier dans le quotidien national « Le Soleil » du 12 février 2019 l'avis d'appel d'offres référencé T\_DRIARS\_003/2019 pour solliciter des offres de la part des candidats éligibles.

A l'ouverture des plis tenue le 20 mars 2019, six (06) offres ont été reçues et les montants ci-après lus publiquement pour le lot 2 du marché :

N° d'ordre	Soumissionnaires	Montant de l'offre en FCFA TTC
01	ETIC	334 464 041
02	GROUPE SEPS	280 736 691
03	ECCOTRA	345 281 275
04	GEOTOP	403 026 404
05	AGRIBAT	424 269 590
06	SEGECI	332 761 180

Au terme de l'évaluation des offres, l'autorité contractante a attribué provisoirement le marché à SEGECI pour un montant de 332 761 180 FCFA TTC ;

Informée de l'attribution provisoire du marché dont l'avis a été publié dans le journal « Le Soleil » du 16 juillet 2019, SEPS SUARL a introduit un recours gracieux parvenu à l'autorité contractante le même jour, pour connaître les motifs du rejet de son offre ;

N'étant pas satisfaite de la réponse de l'autorité contractante qui lui est parvenue le 18 juillet 2019, la requérante a introduit un recours contentieux devant le CRD, par lettre reçue le 22 juillet 2019 à l'ARMP ;

Après l'avoir déclaré recevable, par décision n° 056/19/ARMP/CRD/SUS du 25 juillet 2019, le CRD a prononcé la suspension du lot 2 de la procédure en cause et demandé à l'autorité contractante de lui transmettre les pièces nécessaires à l'instruction du recours.

Par courrier reçu, le 30 juillet 2019, l'autorité contractante a transmis les documents réclamés.

## **LES MOTIFS A L'APPUI DU RECOURS**

A l'appui de son recours, la requérante soutient que son offre financière à la présente procédure a été la moins-disante mais que son offre technique a été rejetée par l'autorité contractante aux motifs ci-après :

1. Le défaut de réalisation d'un marché similaire ;
2. La non fourniture du CV du conducteur des travaux proposé ;
3. La non-exhaustivité du matériel proposé.

Sur le premier point, elle soutient avoir fourni, sur demande de l'autorité contractante, une attestation de bonne exécution qui lui a été délivrée par le Groupe THIAYTOU pour lequel elle a réalisé, en sous-traitance, des travaux d'aménagement hydraulique sur le Wendu Bosséabé et de curage du marigot de Dioulot pour un montant de 357 802 000 FCFA.

Concernant le CV du conducteur des travaux et la liste du matériel, la requérante affirme que lesdits documents ont trait à la qualification et qu'à ce titre, l'autorité contractante devait, comme elle l'a fait pour l'attestation de service fait, lui demander de compléter son offre par la fourniture des pièces manquantes.

Elle conclut que, ne l'ayant pas fait, l'autorité contractante viole l'article 44 du Code des marchés publics ; ce qui, selon la requérante, devrait amener le CRD à annuler l'attribution provisoire du marché.

## **LES MOTIFS DONNES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE**

Pour justifier sa décision d'évincer SEPS de la procédure, l'autorité contractante invoque, dans sa réponse au recours gracieux, un défaut de qualification relativement à l'expérience spécifique requise, au personnel clé demandé et au matériel exigé.

### **L'OBJET DU LITIGE**

Il résulte de la saisine et des faits qui la sous-tendent que le litige porte sur le bien-fondé du rejet de l'offre technique, au lot 2 du marché, de la requérante pour défaut de qualification relativement à son expérience spécifique, à l'expérience du conducteur des travaux proposé et à l'exhaustivité de la liste du matériel fourni.

### **EXAMEN DU LITIGE**

Considérant que l'article 44 du Code des marchés publics prévoit que sous réserve du respect de ses droits en matière de protection de la propriété intellectuelle ou industrielle et de la confidentialité des informations concernant ses activités, tout candidat à un marché public doit justifier qu'il dispose des capacités, notamment technique, requises pour exécuter le marché, en présentant tous documents et attestations appropriés énumérés par le dossier d'appel à la concurrence ;

#### 1. Sur l'expérience spécifique

Considérant, qu'en application de l'article 44 susvisé, le DAO du marché stipule que les soumissionnaires devront, pour le lot 2 du marché, justifier de la réalisation, au cours des cinq (05) dernières années (2014 – 2018), à titre d'entrepreneur, de sous-traitant ou d'ensemblier, d'au moins un marché similaire d'une valeur minimale de 300 000 000 FCFA ;

Considérant que l'autorité contractante fait grief au requérant de ne pas remplir le critère d'expérience spécifique ;

Qu'à ce propos, l'examen de l'offre de la requérante fait ressortir une liste de plusieurs réalisations dont aucune n'est étayée par une attestation de bonne exécution, comme exigé dans le DAO ;

Considérant qu'ayant fait ce constat durant l'évaluation, la commission des marchés, comme l'y autorise l'article 44 du Code des Marchés publics, a, par courrier no. 060/MAER/DRIARS/UGP en date du 01 avril 2019, adressé à la requérante un courrier aux fins de transmettre, en application de la clause 2.4.2 du DAO, au plus tard le 03 avril 2019, les attestations de services faits spécifiques au type de travaux objet du marché ;

Que par lettre reçue le 05 avril 2019 au bureau du courrier du DRIARS, SEPS a transmis trois (03) attestations de services faits délivrées par d'autres sociétés, relatives à des marchés exécutés en 2017 et 2013 en qualité de sous-traitant ;

Qu'il en résulte que lesdites pièces sont parvenues à l'autorité contractante après l'expiration du délai imparti à la requérante pour les fournir ;

Que dès lors, le grief relatif au défaut d'expérience spécifique de l'entreprise SEPS, est justifié ;

## 2. Sur la qualification du conducteur des travaux proposé

Considérant que pour le lot 2 du marché, il est exigé un conducteur des travaux de génie civil, technicien supérieur du génie rural ou équivalent, justifiant de la réalisation d'au moins trois projets similaires au cours des dix dernières années ;

Qu'il ressort de l'examen du profil professionnel du conducteur des travaux proposé par la requérante dans son offre que ce dernier est titulaire d'un diplôme universitaire de technologie en 1978 et que son CV fait ressortir des projets exécutés en qualité de géomètre topographe et non en qualité de conducteur des travaux ;

Qu'il s'ensuit que le défaut de qualification du conducteur des travaux soulevé par la commission des marchés, est justifié ;

## 3. Sur la non-exhaustivité de la liste de matériel proposé

Considérant qu'au titre de la présente procédure le soumissionnaire doit établir qu'il dispose du matériel demandé constitue un ensemble de 16 items comprenant, notamment :

- 01 rouleau compacteur à pied de mouton motorisé 150 CV ;
- 01 rouleau à pied lisse motorisé ou trainé de 150 CV ;
- 01 compacteur BOMAG ;
- 01 pelle hydraulique 150 C.
- 02 pervibrateurs ;
- 02 camions citerne 10 m3.
- 01 motopompe de plus de 100 m3/heure ;

Qu'il ressort de l'examen de l'offre technique de la requérante que les sept (07) items sus-listés n'y figurent pas ;

Qu'il en résulte que l'offre de SEPS au lot 2 du présent marché n'est pas exhaustive relativement à la liste du matériel exigé ;

Considérant, par ailleurs, que la requérante prétend que, comme avec les attestations de services faits invoquées ci-dessus, l'autorité contractante devait lui demander de compléter la liste de matériel qu'elle a proposée ;

Qu'il y lieu de préciser qu'en procédant ainsi l'autorité contractante lui aurait permis, non pas de compléter son offre, mais de la modifier ; ce qui, en dernier ressort, serait de nature à violer le principe d'intangibilité des offres et d'égalité de traitement de tous les candidats au marché ;

Qu'il résulte de ce qui précède que la commission des marchés a valablement prononcé l'élimination de SEPS BTP SUARL pour le lot 2 du marché ;

Considérant que le recours n'a pas prospéré ;

Qu'il convient d'ordonner la poursuite de la procédure du lot 2 du marché et la confiscation de la consignation ;

#### **PAR CES MOTIFS :**

- 1) Constate que le DAO du marché exige, pour être qualifié pour le lot 2 du marché, la réalisation, au cours des cinq (05) dernières années (2014 – 2018), à titre d'entrepreneur, de sous-traitant ou d'ensemblier, d'au moins un marché similaire d'une valeur minimale de 300 000 000 FCFA ; un conducteur des travaux de génie civil, technicien supérieur du génie rural ou équivalent, justifiant d'une expérience d'au moins trois projets similaires au cours des dix dernières années, ainsi qu'une liste de matériel clé ;
- 2) Constate que la requérante a fourni dans son offre pour le lot 2 du marché une liste de travaux réalisés non étayés par les attestations de service fait ;
- 3) Constate que, suite à la demande de complément de pièces, la requérante a fourni, hors délai, des attestations délivrées par d'autres sociétés, relatives à des marchés exécutés en 2017 et 2018 en qualité de sous-traitant ;
- 4) Dit, en conséquence, que la décision de la commission des marchés de déclarer SEPS non qualifiée sur le critère relatif à l'expérience spécifique pour le lot 2 du marché est justifiée ;
- 5) Constate que le CV du technicien proposé au poste de directeur des travaux ne fait pas ressortir l'expérience spécifique exigé dans le DAO ;

- 6) Dit que la décision de la commission des marchés de rejeter l'offre du requérant pour défaut de qualification du conducteur des travaux proposé est justifiée ;
- 7) Constate que l'offre technique de la requérante pour le lot 2 du présent marché n'est pas exhaustive relativement à la liste du matériel exigé ;
- 8) Dit, qu'en référence aux principes d'intangibilité des offres et d'égalité de traitement des candidats, l'autorité contractante ne pouvait demander à la requérante de compléter ladite liste ;
- 9) Dit, en conséquence, que l'autorité contractante est fondée à déclarer la requérante non qualifiée relativement à la liste de matériel exigé ;
- 10) Dit, au regard de ce qui précède, que la commission des marchés a valablement prononcé l'élimination de SEPS pour le lot 2 du marché ;
- 11) Déclare le recours de SEPS mal fondé ;
- 12) Ordonne la poursuite de la procédure du lot 2 du marché et la confiscation de la consignation ;
- 13) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation des Marchés publics est chargé de notifier à la société Sénégalaise d'Équipement et de Prestations Services - Batiments Tp et Route (SEPS) SUARL, au Projet de Développement d'une Résilience à l'Insécurité Alimentaire Récurrente au Sénégal (DRIARS) ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics (DCMP), la présente décision qui sera publiée sur le portail officiel des marchés publics.

**Le Président**



Oumar SAKHO


**Les membres du CRD**



Ibrahima SAMBE



Alioune Badara FALL



Abdourahmane NDOYE

**Le Directeur Général  
Rapporteur**



Saër NIANG